
Loi sur l'enseignement artistique.

L. 14-05-1955

M.B. 26-06-1955

modifications:

L. 29-05-59 (M.B. 19-06-59)

L. 22-06-64 (M.B. 04-07-64)

A.R. 29-08-66 (M.B. 31-08-66)

L.19-07-71 (M.B. 28-08-71, erratum M.B. 01-10-71)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

Ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (D. 02-06-98, art. 128 (M.B. 29-08-98))

Articles 1er, 2, 3. -abrogé par L. 19-07-1971

modifié par D. 20-12-2001

Article 4. - La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement artistique donné aux frais de l'Etat et aux établissements, créés dans le même but, qu'il agrée et subsidie. Elle ne s'applique pas aux Ecoles supérieures des Arts.

Article 5. -abrogé par L. 19-07-1971

CHAPITRE Ier. - De l'enseignement artistique donné aux frais de l'Etat

Article 6. - Les établissements d'enseignement artistique aux frais de l'Etat sont créés par le Roi. Il détermine pour chaque établissement:

1°abrogé par L. 19-07-1971

2°abrogé par L.22-06-1964 et A.R. 29-08-1966

3° La composition et les attributions de la commission de surveillance;

4°, 5°, 6°, 7°, 8°abrogé par L. 19-07-1971

9°abrogé par L. 22-06-1964 et A.R. 29-08-1966

Article 7. - Il est créé auprès de chaque établissement d'enseignement artistique une commission de surveillance, dont le Roi nomme les membres.

La commission surveille notamment le fonctionnement de l'institution au point de vue de l'enseignement, de l'administration et de la discipline. Elle peut visiter les classes et autres locaux, assister aux cours, examens et concours et, en général, se faire fournir tous renseignements et pièces qu'elle juge utiles.

Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13. -abrogés par L. 22-06-1964 et A.R. 29-08-1966

Article 14. - Les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement artistique de l'Etat pourront être admis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par le Roi.

La loi générale sur les pensions civiles leur est applicable.

CHAPITRE II. - Des établissements d'enseignement artistique agréés par l'Etat et de l'octroi des subventions.

abrogé par L. 29-05-1959 en ce qu'il concerne les établissements d'enseignement artistique autres que les écoles de musique

Article 15. - Le Roi peut agréer et subventionner les établissements organisés par les provinces, les communes, les groupements intercommunaux et les particuliers.

Cette agrégation est toujours révoquée.

Le Roi détermine les conditions d'agrégation.

Elles porteront notamment sur:

- 1° Les bases du calcul des subventions et les barèmes minima à appliquer au personnel;
- 2° L'obligation de se soumettre à l'inspection de l'Etat;
- 3° L'application d'un programme d'enseignement minimum;
- 4° La fréquentation d'un minimum d'élèves pour chacun des cours;
- 5° Les diplômes requis pour le directeur et le personnel enseignant;
- 6° L'institution dans chaque établissement d'un régime de mise en disponibilité et d'un régime disciplinaire conformes aux normes qu'Il arrêtera;
- 7° L'obligation de créer une commission de surveillance qui doit comprendre au moins un délégué de l'Etat.

CHAPITRE III. - De l'inspection.

Article 16. -abrogé par L. 22-06-1964 et A.R. 29-08-1966

CHAPITRE IV. - Des conseils de perfectionnement.

Article 17. - Deux conseils de perfectionnement - l'un pour l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, l'autre pour l'enseignement de la musique - sont institués auprès du Ministre de l'Instruction publique.

Les membres, nommés par le Roi, sont choisis parmi les personnalités appartenant à l'enseignement artistique de l'Etat et agréé et parmi les artistes dont la valeur est reconnue. Ils sont chargés de donner leur avis sur les demandes d'agrégation de nouvelles écoles, sur les programmes des études, sur la valeur des ouvrages didactiques, et de délibérer sur tout objet intéressant les études.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires.

Article 18. - Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur continueront à sortir leurs effets jusqu'au moment où elles auront été remplacées par une réglementation nouvelle en exécution de la présente loi.

Jusqu'à ce moment également, les établissements de l'Etat conserveront la situation qu'ils ont acquise et les établissements agréés et subventionnés continueront à l'être conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

